

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Madame XENIHATE Kuiane1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant concession de terrain dans le cimetière communal

-==°O°==

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,**VU** les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,**VU** la Délibération n° 2022/431 en date du 15 décembre 2022, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2023,**VU** la demande présentée par Madame XENIHATE Kuiane demeurant au 13 rue de la Maconnaise 98835 Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Madame QAEZE Henriette épouse XENIHATE née le 08 juillet 1969 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), domiciliée au 13 rue de la Maconnaise à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 23 janvier 2023 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).**VU** le règlement effectué le 30 janvier 2023 (quittance n° 230000839) par Madame XENIHATE Kuiane.**ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à compter du **30 janvier 2023**, au nom du demandeur susvisé, **une concession de 15 ans non renouvelable**, à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée dans le cimetière communal **Allée K numéro 27, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- **concession nouvelle (du 30 janvier 2023 au 29 janvier 2038)**

ARTICLE 3 : La somme versée au titre de ladite concession est de :

- **QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS CFP (48.400 FRF)**

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 30 janvier 2023

Le maire par intérim



Yoann LECOURIEUX
Le Maire